



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 19 du 13 février 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION TERRITORIALE DU RÉSEAU SNCF DES HAUTS DE FRANCE.....</b>	<b>3</b>
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à saint michel sur ternoise (établie en deux exemplaires originaux) réf. Spa : np0149-01 sncf réseau .....	3
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</b>	<b>3</b>
<b>bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>3</b>
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis-Marquion (SYMEVAD) .....	3
<b>statuts annexés à cet arrêté.....</b>	<b>3</b>

---

## DIRECTION TERRITORIALE DU RÉSEAU SNCF DES HAUTS DE FRANCE

---

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à saint michel sur ternoise (établie en deux exemplaires originaux) réf. Spa : np0149-01 sncf réseau

par arrêté du 23 janvier 2018

le directeur territorial hauts-de-france de sncf decide

ARTICLE 1 Le terrain bâti sis à SAINT MICHEL SUR TERNOISE (62130) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

code insee commune	lieu-dit	références cadastrales		surface (m <sup>2</sup> )
		section	numéro	
saint michel sur ternoise (62763)	« entre les voies »	b	983p.	env. 2877m <sup>2</sup>
			total	env. 2877m <sup>2</sup>

ARTICLE 2 Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Pas-de-Calais.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Directrice Territoriale Hauts de France  
signé Mme Sandrine GODFROID

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis-Marquion (SYMEVAD)

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 2018

Article 1er : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de commune Osartis-Marquion (SYMEVAD) tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les Sous-Préfets de Lens et de Douai et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général  
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général  
Marc DEL GRANDE

**STATUTS ANNEXÉS À CET ARRÊTÉ**





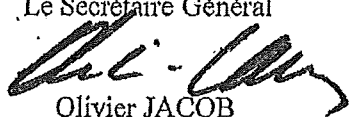
**STATUTS**

SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets (SYMEVAD) des  
Communautés d'Agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la Communauté  
de Commune Osartis-Marquion

Vu pour être annexé  
à l'arrêté interdépartemental du

12 FEV. 2010

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général

  
Marc DEL GRANDE

Article 1 - DENOMINATION ET NATURE DE L'ETABLISSEMENT .....	5
Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	5
Article 3 - SIEGE .....	5
Article 4 - DUREE .....	5
Article 5 - OBJET et COMPÉTENCES.....	5
5.1. Compétence obligatoire : Traitement des déchets des ménages et assimilés	5
5.2. Compétence à la carte : Hauts de quais des déchèteries .....	6
Article 6 - MODALITE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES .....	6
6.1. Principes.....	6
6.2. Compétence à la carte .....	6
6.3. Adhésion .....	7
6.4. Transfert complémentaire de la compétence à la carte .....	7
6.5. Incidences sur les biens.....	7
6.6. Restitution de la compétence à la carte .....	8
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION .....	8
Article 8 - MODIFICATION RELATIVE AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT.....	9
8.1 Restitution des compétences.....	9
Article 9 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	9
9.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL.....	9
9.2 FONCTIONNEMENT.....	10
9.3 DURÉE DU MANDAT .....	10
Article 10 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT .....	11
10.1 LE PRESIDENT .....	11
10.2 BUREAU .....	11
Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES .....	12
11.1 LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	12
11.2 Contributions .....	12
11.3 Comptabilité.....	13
Article 12 : DISPOSITIONS FINALES.....	13
12.1 Modification statutaire et dissolution du syndicat .....	13
12.2 Règlement intérieur .....	13
12.3 Dispositions non prévues par les statuts .....	13

## 9.2 FONCTIONNEMENT

Le comité règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du SYMEVAD.

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour la compétence à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14, et L. 2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## 9.3 DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.



## Article 8 - MODIFICATION RELATIVE AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

### 8.1 Restitution des compétences

En cas de reprise de l'ensemble des compétences transférées au syndicat mixte, y compris obligatoire, le membre doit alors engager une procédure de retrait du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Ces deux derniers articles du CGCT en ce qu'ils règlent les incidences d'une restitution de compétence s'appliquent également en cas de reprise des compétences à la carte en ce qui concerne la répartition des biens, du personnel et des contrats.

## Article 9 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

### 9.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de 1 délégué et 1 suppléant par tranche engagée de 13 000 habitants. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

La population prise en compte est la population municipale totale certifiée

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### 6.6. Restitution de la compétence à la carte

Un membre ayant transféré la compétence visée à l'article 5.2 des présents statuts peut, à tout moment, reprendre l'une ou l'autre de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### Article 7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

### 6.3. Adhésion

Chaque membre du syndicat est tenu d'adhérer au minimum à la compétence obligatoire.

Par ailleurs, chaque membre peut, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer à la compétence à la carte complémentaire.

Membres	Compétence obligatoire « traitement »	Compétence à la carte gestion des hauts de quais
CA du Douaisis	X	
CA Hénin-Carvin	X	
CC Osartis Marquion	X	

NB : Ce tableau sera complété en fonction des adhésions

### 6.4. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

Tout membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence visée à l'article 5.1 peut, à tout moment, transférer la compétence visée à l'article 5.2.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

### 6.5. Incidences sur les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

Le SYMEVAD pourra procéder à des acquisitions foncières et effectuer la constitution de réserves foncières nécessaires à l'accomplissement de sa compétence.

- Le tri et la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés ;
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers ;
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries, ces opérations s'inscrivant à partir de ce qu'il est communément qualifié de « bas de quai » des déchèteries ;
- Le pilotage des programmes de prévention de la production des déchets ménagers ;
- La contractualisation avec les éco-organismes agréés dans le cadre de la mise en place du principe de Responsabilité Élargie des Producteurs.

#### 5.2. Compétence à la carte : Hauts de quais des déchèteries

Les membres qui ont transféré la compétence traitement au syndicat peuvent également transférer au syndicat la compétence à la carte « hauts de quais des déchèteries ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT, la gestion des hauts de quais des déchèteries est alors rattachée aux opérations de traitement des déchets.

Le transfert de cette compétence entraîne le transfert des dites déchèteries existantes du membre et habilite le syndicat à créer des nouvelles déchèteries sur le territoire.

### Article 6 - MODALITE D'EXERCICE DES COMPETENCES

#### 6.1. Principes

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées selon les procédures prévues par le CGCT.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

#### 6.2. Compétence à la carte

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses à caractère général sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

## Article 1 - DENOMINATION ET NATURE DE L'ETABLISSEMENT

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) et par renvoi à l'article L.5212-16 du même code, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets (ci-après SYMEVAD) des Communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin Carvin et de la Communauté de communes Osartis-Marquion.

## Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les membres suivants :

- La Communauté d'agglomération du Douaisis ;
- La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;
- La Communauté de communes Osartis-Marquion.

## Article 3 - SIEGE

Le siège social du SYMEVAD est fixé au : 60, rue Mirabeau Prolongée à Evin Malmaison (62141)

## Article 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 5 - OBJET et COMPÉTENCES

Le syndicat est un syndicat mixte fermé comportant :

- Une compétence obligatoire
- Une compétence à la carte

5.1. Compétence obligatoire : Traitement des déchets des ménages et assimilés

Le syndicat exerce obligatoirement au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT le traitement des déchets des ménages et assimilés:

Cette compétence recouvre notamment les actions suivantes:

- L'enfouissement, le traitement thermique et valorisation énergétique des déchets ;
- La valorisation organique des déchets ménagers et assimilés ;

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions dès l'installation du nouvel organe délibérant et l'élection du nouveau Président.

## Article 10 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

### 10.1 LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, et selon les conditions prévues à cet article le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes.

### 10.2 BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il en va de même, dans le cadre des dispositions du même article, des vice-présidents ayant reçu délégation.

## Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

### 11.1 LES DÉPENSES ET RESSOURCES

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent, notamment, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- o les contributions des membres adhérents ;
- o le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- o les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- o les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- o les produits des dons et legs ;
- o le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- o le produit des emprunts.

### 11.2 Contributions

La contribution sera répartie en deux parts :

- **une part forfaitaire concernant les charges et recettes à caractère général**

Cette part forfaitaire est répartie au prorata de la **population** totale des trois établissements publics membres. Elle est calculée sur le solde entre les charges et les recettes de fonctionnement non identifiables par service.

- **une part proportionnelle concernant les charges et les recettes identifiables par service (cf. liste ci-dessous)**

Cette part proportionnelle est répartie en fonction des **tonnages** confiés par les établissements publics membres. Elle est calculée sur le solde entre les charges et les recettes de fonctionnement par service.

On entend par services identifiés les missions suivantes :

- L'élimination et/ou la valorisation énergétique des déchets
- La valorisation organique des déchets ménagers et assimilés
- Le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- L'élimination, la valorisation ou le réemploi des encombrants
- Le transfert, l'élimination, la valorisation ou le réemploi des déchets issus des déchèteries
- La compétence haut de quai des déchèteries (si cette compétence a été transférée)

La contribution sera versée par avance trimestrielle et régularisée à la fin de l'exercice

### 11.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public de HENIN BEAUMONT.

## Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

### 12.1 Modification statutaire et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du SYMEVAD ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### 12.2 Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### 12.3 Dispositions non prévues par les statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales qui prime sur les présents statuts.



